

ARRETE n° 773/2022/VOI

OBJET : Emprise de chantier – démolition d'une maison 3 rue de Cergy.

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R211-25 et suivants, R417-10 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

VU la permission de voirie délivrée par la CACP le 17 novembre 2022,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise SATD en date du 22 novembre 2022 intervenant pour le compte de la société SCCV AIC IMMO OSNY pour une opération de démolition d'une maison située au 3 rue de Cergy à OSNY,

CONSIDERANT que la circulation doit être réglementée pour assurer l'exécution de ces travaux dans de bonnes conditions,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Durant la période du 28 novembre au 9 décembre 2022, l'entreprise SATD est autorisée à occuper le domaine public au 3 rue de Cergy à Osny par une emprise de chantier composée de grilles héras menottées pour sécuriser l'emprise.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions mentionnées par délibération du conseil municipal n° 122.06.2022 en date du 23 juin 2022.

Son montant est de 50 € (cinquante euros) détaillé ci-après :
50 € par mois.

Elle sera dû après l'émission d'un titre de recette par la ville et adressée au demandeur :
SCCV AIC IMMO OSNY 110 boulevard Jean Jaurès à BOULOGNE BILLANCOURT.

ARTICLE 3 :

La signalisation sera effectuée 48 heures avant, par l'entreprise SATD – 38 rue Ampère à Lagny sur Marne – mail : satdlagny@gmail.com – tél : 01 64 30 68 11.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux et seront transmises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le **30 NOV. 2022**



Jean-Michel LEVESQUE,

Maire